

Arrêt

**n° 70 177 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule et êtes arrivé sur le territoire belge le 16 octobre 2006. Le 19 octobre 2006 vous y introduisiez une première demande d'asile. Celle-ci a été clôturée le 18 février 2008 par une décision négative du Commissariat général. Le 6 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 12 septembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en raison d'incohérences, de contradictions et d'absence de connaissances touchant plusieurs aspects importants de votre récit (notamment les interrogatoires lors de votre détention, les conditions de votre évasion, le sort des personnes arrêtées lors des manifestations).

Le 6 mars 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays. Vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre participation à une manifestation d'étudiants en juin 2006, en déclarant que vous seriez toujours recherché dans votre pays. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux convocations, à votre nom, émanant du Commissariat central de Matam.

Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en date du 25 mai 2010. Le 22 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 13 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en considérant que les nouveaux éléments produits ne permettaient pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut et dès lors le Conseil n'était pas convaincu de la réalité des faits de persécution invoqués ni du bien-fondé des craintes alléguées.

Vous avez introduit une troisième demande, en date du 28 décembre 2010, en expliquant que votre problème était toujours d'actualité. Vous avez produit une lettre de votre oncle qui est huissier de justice et l'enveloppe qui la contenait. Vous avez par ailleurs évoqué les événements de novembre 2010 et la situation de votre famille peule pour justifier votre crainte en cas de retour.

Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre troisième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours des craintes à l'égard des autorités pour les mêmes faits que ceux invoqués en première et deuxième demandes d'asile à savoir des craintes pour avoir participé à une manifestation en 2006. Il convient, d'emblée, de relever que les arrêts du CCE du 12 septembre 2008 (arrêt n° 15 838) et du 13 octobre 2010 (arrêt n°49 396) possèdent l'autorité de la chose jugée. En substance, dans le premier arrêt, le Conseil considère que votre crainte n'est pas établie en raison d'incohérences, de contradictions et d'absence de connaissances touchant plusieurs aspects importants de votre récit (notamment les interrogatoires lors de votre détention, les conditions de votre évasion, le sort des personnes arrêtées lors des manifestations).

Les éléments produits en deuxième demande n'ont pas modifié cette analyse.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors des procédures antérieures.

A ce propos, concernant le document produit à savoir la lettre de votre oncle, huissier de justice, datée du 10 décembre 2010, il importe de constater qu'il ne permet pas de remettre en cause la nature de la décision prise dans le cadre de votre première demande. Ce document, au vu de son caractère manuscrit s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à rappeler de manière très succincte (sic) les problèmes que vous aviez évoqués en première demande mais ne contient aucun élément qui permet d'expliquer les incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande. Le fait que ce courrier émane d'un huissier de justice ne modifie en rien notre analyse, ce dernier étant votre oncle.

Il est à noter qu'interrogé sur le contenu de cette lettre ("ton dossier est toujours pendant devant le tribunal de Mafanco"), vous vous bornez à dire que votre oncle affirme cela après avoir été au tribunal en question. Vous ne savez pas ce qu'il y a dans ce dossier, et vous n'avez posé aucune question à votre oncle (voir notes d'audition, p.4), ce qui rend vos déclarations peu crédibles.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous dites être toujours recherché et que le policier qui vous a aidé à fuir menace vos oncles et les rançonnent (sic) depuis votre départ en 2006 (voir notes p.4-5-6. Il est à remarquer qu'en première demande, vous ne pouviez pas préciser le nom de ce policier (voir notes d'audition, du 5 février 2008, p.3) alors qu'à l'audition de ce jour, vous avez donné son nom (voir notes d'audition du 14 juin 2011, p.4). Questionné sur ce que vous savez de ce policier, vous n'avez pu fournir que peu d'informations, ne sachant pas si c'est un gradé ou non, ni donner son ethnies avec précision. Vous ne savez pas non plus si il a eu des sanctions pour vous avoir fait évader, vous contentant de dire qu'il est toujours policier (voir notes p. 5). L'ensemble de ces imprécisions rend votre récit peu crédible sur ses prétendues menaces par ce policier, vu les contacts que vous avez avec votre famille.

Concernant les autres informations actuelles reçues du pays et mentionnées dans la lettre susmentionnée, à savoir le pillage de la maison familiale et l'agression de votre mère par des "loubards" soutenus par des militaires lors du second tour des élections présidentielles, notons à nouveau que cette lettre ne contient aucun élément détaillé, précis et circonstancié sur les faits et pour les mêmes raisons ne peut être considérée comme pertinente.

Interrogé sur ces faits lors de l'audition du 14 juin 2011, vous déclarez que votre famille est victime de ces pillages en raison de votre ethnies peul, qu'un ami a eu une balle dans le pied lors de ces incidents et vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au pays en raisons (sic) de ces tensions ethniques qui sont survenues en Guinée en novembre 2010.

Or, si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En effet, il ressort des informations dont nous disposons (voir document réponse cedoca, « ethnies – situation actuelle », last update, 19 mars 2011) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnies peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Ainsi, vous expliquez que des civils ("des loubards qui seraient du parti RPG") ont attaqué et pillé la maison de votre oncle le 17 novembre 2010 ; que votre famille est partie dans le Fouta après. Il est à noter qu'hormis cet incident le 17 novembre, vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes rencontrés par votre famille, déclarant qu'il ne s'est rien passé d'autre si ce n'est qu'ils ont peur. Vous avez même expliqué que la famille est rentrée en janvier à Conakry pour que les enfants puissent aller à l'école (voir notes d'audition, p.5).

De plus, vous ne pouvez en outre donner par exemple aucun nom de peul qui a été arrêté lors des événements de novembre 2010, ou nom de personne dont la maison a été pillée (voir notes d'audition p.6), vous bornant à invoquer les déplacements de personnes dans le Fouta.

Interrogé sur la situation actuelle des peuls en Guinée, vous vous bornez à dire qu'ils sont discriminés ; vous reconnaissez qu'il y a des peuls dans le nouveau gouvernement mais ne pouvez citer que 2 noms et êtes dans l'incapacité de préciser quel poste ils occupent (voir notes, p.6).

En conclusion, vous vous bornez à dire que vous serez persécuté en cas de retour au pays en raison de votre problème de 2006 , lequel n'a pas été jugé crédible lors des 2 demandes d'asile respectives et de votre ethnies, mais sans donner d'élément concret et individualisé. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnies, et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations (sic), force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile (sic) ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre des premières demande d'asile (sic), ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez

invoqués pour vous reconnaître (sic) la qualité de réfugié manquant de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011.

La décision querellée se référant déjà à ce rapport qui figure de surcroît au dossier administratif, il n'y a pas lieu de le considérer comme un nouvel élément.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le nouveau document versé dans le cadre de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, s'il avait été porté à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'aurait pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que le document déposé à l'appui de cette troisième demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse relève en outre le caractère imprécis des propos de la partie requérante quant aux menaces du policier l'ayant aidé à s'évader de prison. Enfin, elle ajoute qu'aucun élément ne permet d'établir que la famille de la partie requérante serait actuellement persécutée en Guinée pour des raisons ethniques et qu'elle risquerait de subir des persécutions pour ce même motif en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse, arguant que celle-ci s'est abstenue de prendre en considération l'ensemble des faits de la demande.

5.4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs de la décision attaquée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.5. Pour le reste, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante fonde notamment sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de ses précédentes demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce. Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, la première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 15 838 du 12 septembre 2008, lequel a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse du 18 février 2008 en raison de multiples lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtant toute crédibilité à son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

Quant à ce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la lettre manuscrite originale de l'oncle de la partie requérante, datée du 10 décembre 2010, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, outre que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne

contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit, lequel a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Partant, le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure. En conséquence, aucun élément ne permet d'accorder foi aux propos de la partie requérante selon lesquels sa famille serait prétendument menacée par un policier ayant facilité son évasion, celle-ci n'ayant pas été jugée crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante fonde également sa troisième demande d'asile sur un fait nouveau, à savoir que les membres de sa famille sont actuellement persécutés en Guinée en raison de leur origine ethnique peuhle et qu'elle risque également d'être persécutée pour ce même motif en cas de retour dans son pays d'origine. A l'appui de ses craintes, elle évoque les tensions inter-ethniques survenues en novembre 2010 en Guinée.

Concernant tout d'abord les informations contenues sur ce point dans la lettre manuscrite de l'oncle de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles ne sont, d'une part, nullement étayées et, d'autre part, qu'elles ne peuvent être considérées comme pertinentes en raison du caractère privé de ce courrier comme précisé précédemment au point 5.5. du présent arrêt.

S'agissant ensuite des tensions ethniques survenues en Guinée en novembre 2010, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard de tout membre de l'ethnie peuhle et qu'il appartenait dès lors à la partie requérante d'établir la réalité de sa crainte de persécution sur la base de ce motif, ce qu'elle est restée en défaut de faire dès lors qu'elle se borne à alléguer qu'elle sera persécutée en Guinée en raison de son origine ethnique sans faire état du moindre élément concret et individualisé.

En conséquence, le fait nouveau relaté par la partie requérante ne saurait être retenu.

5.7. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'énervier les constats opérés par la partie défenderesse et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés dans les motifs de la décision attaquée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT